SOUTIEN A LA R&D DES START-UPS

Délibération n°26CP-1677 de la Commission Permanente du 13 novembre 2026
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Depuis novembre 2025, la Région Grand Est a validé sa feuille de route Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (ESRI) 2025-2028, qui s'articule autour d'un enjeu central : augmenter la part des dépenses R&D des entreprises du Grand Est, levier de compétitivité et de transformation du territoire. L'objectif stratégique est de développer l'innovation dans les entreprises industrielles notamment, la création de start-up et faire émerger des entreprises leaders dans les domaines d'activités stratégiques du Grand Est.

La start-up est une jeune entreprise innovante, fondée sur une innovation technologique, d'usage ou de modèle économique, présentant un fort potentiel de croissance et de création de valeur opérant dans un marché en évolution rapide, avec un risque élevé d'échec.

Le présent dispositif accompagne les premiers travaux de recherche et développement (R&D) de ces entreprises innovantes, génératrices d'emplois et de nouvelles activités, s'inscrivant dans les priorités régionales, notamment l'industrie, la santé, la bioéconomie, la défense, l'intelligence artificielle, le quantique, la cybersécurité, et les transitions environnementale, écologique et énergétique.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les start-ups :

- Immatriculées depuis moins de 3 ans,
- Ayant un établissement immatriculé sur le territoire du Grand Est,
- Incubées auprès d'un incubateur d'excellence soutenu par la Région.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

La phase de R&D doit viser à lever des verrous technologiques. Ces verrous une fois levés doivent permettre une montée dans les TRL (Technology Readiness Level / Niveau de maturité technologique).

L'entreprise doit présenter un niveau de fonds propres et quasi fonds propres au moins égal à l'aide régionale sollicitée. Ce niveau de fonds permet de couvrir les dépenses affectées au projet de R&D.

Le projet doit présenter :

- un caractère innovant avéré et contribuer à rendre l'entreprise compétitive ;
- une POC technique réalisée
- une approche marché validée (proposition de valeur clairement définie, business model élaboré sur la base de premières confrontations à des clients potentiels)
- un plan de financement du projet cohérent et sécurisé (accord de principe des autres financeurs).
- une implantation avérée sur le territoire du Grand Est (projet développé sur le territoire, collaboration avec des entreprises ou laboratoires locaux)

Les projets développant des solutions qui s'inscrivent dans l'une des priorités régionales suivantes seront privilégiés :

- Industrie : entreprises de la filière industrielle, portant des projets de production de technologies innovantes en matière de technologies et équipements contribuant à la transition industrielle, notamment par le développement de nouveaux process, équipements ou procédés plus performants, respectueux de l'environnement et intégrant des solutions numériques pour la transformation de l'industrie.
- Santé : entreprises portant des projets de production de technologies innovantes en matière de :
    - Soin, prioritairement pour des projets contribuant directement à la prise en charge médicale, paramédicale ou au parcours de soin du patient,
    - Biotechnologies médicales, prioritairement pour le développement de nouvelles solutions thérapeutiques, bioproduction, formulation et synthèse de biomédicaments,
    - Développement de dispositifs médicaux pour améliorer le bien-être et la santé des personnes,
    - Handicap dont solutions et usages favorisant l'accessibilité/inclusivité.
- Bioéconomie : entreprises, portant des projets de production de technologies innovantes prioritairement appliqués aux alternatives aux matières pétro-sourcées et aux matières minérales raréfiées (molécules et matériaux biosourcés) et à la gestion durable et intelligente des ressources naturelles : développement de bio-intrants, biostimulants, biofertilisants et optimisation des processus biologiques.
- Défense : entreprises de la filière défense, portant des projets de production de technologies innovantes contribuant à la souveraineté et à la performance de la Base industrielle et technologique et de soutien de la Défense (BITD/BISD), notamment dans les domaines des systèmes et équipements terrestres, aéronautiques et drones, de la protection, des matériaux avancés, des systèmes électroniques, embarqués et de communication, ainsi que de la maintenance, modernisation et soutien des équipements de défense. Une attention particulière sera portée aux projets à caractère dual, susceptibles de répondre à la fois aux enjeux de souveraineté de la défense et à des besoins d'autres marchés ou filières, notamment lorsqu'ils contribuent au renforcement des capacités de production, à la sécurisation des approvisionnements ou à la capacité de montée en puissance rapide des entreprises.
- Intelligence Artificielle, quantique, cyber : entreprises de la filière numérique, portant des projets de production de technologies innovantes en matière d'IA, de cybersécurité et/ou de calculs quantiques, prioritairement appliqués aux secteurs de l'industrie productive et/ou de la santé. L'utilisation ou l'intégration de technologies numériques existantes n'est pas éligible.
- Transitions environnementale, écologique et énergétique : entreprises portant des projets de production de technologies innovantes, notamment dans les domaines du recyclage et de la fonctionnalité des matériaux (développement de matériaux adaptés aux nouveaux enjeux industriels, éco-conception, réduction des émissions de CO2 et de la consommation d'énergie), ainsi que de la performance des systèmes énergétiques (développement des énergies renouvelables et gestion intelligente de l'énergie et de la gestion durable et intelligente des ressources naturelles).

Concernant les projets à haute intensité technologique (Deep Tech) l'appréciation des critères d'éligibilité et de maturité du projet tiendra compte des cycles de développement, de validation et d'accès au marché, généralement plus longs que pour les autres projets d'innovation.

Processus de sélection :

1) Analyse du dossier par les services de la Région sur la base des éléments suivants :

- La présentation de l'entreprise,
- La présentation du projet avec mise en exergue de son caractère innovant,
- L'étude de marché
- Le plan de financement du projet,
- La description des différentes phases du développement du projet et verrous technologiques à lever
- Les retombées économiques, sociales, environnementales et territoriales attendues

2) Echanges avec les partenaires de l'écosystème de l'innovation du Grand Est

À l'issue de cette première analyse, des échanges sont organisés avec les acteurs d'accompagnement à l'innovation du Grand Est afin de recueillir leurs avis, de compléter l'évaluation du projet et d'apprécier sa pertinence au regard des priorités régionales.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles, les dépenses internes et externes liées directement à la R&D sur le produit/service innovant :

- Les frais des personnels ressources de R&D dédiés au projet ;
- Les prestations et sous-traitance externes (ex : sous-traitance technique et technologique, études de faisabilité, technique, économique, juridique, frais liés à la propriété intellectuelle, obtention des qualifications, des certifications et des homologations) ;
- Les petits matériels et consommables, matières premières liés au processus de R&D ;
- Les investissements non récupérables de matériel affectés au projet de R&D.

Ne sont pas éligibles : les frais de dépôt de brevet, les frais de communication et de publicité, de commercialisation, les frais non liés directement au projet de R&D

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Plafond de l'aide	**100 000 €**
Taux maximum d'intervention	**45%**

L'aide porte sur un programme d'une durée maximale de 24 mois.

L'entreprise doit présenter un niveau de fonds propres et quasi fonds propres au moins égal à l'aide régionale sollicitée.

MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, par transmission d'une déclaration d'intention sur le téléservice sous le lien suivant […] ou sur l'adresse mail suivante :

Cette déclaration permet de vérifier l'éligibilité du projet avant le dépôt d'un dossier plus complet.
Tout projet démarré avant le dépôt de la déclaration d'intention ne sera pas pris en compte.

Cette déclaration doit contenir a minima les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- Une description synthétique du projet ;
- Le calendrier prévisionnel (dates de début et de fin du projet) ;
- Le montant de financement sollicité auprès de la Région ;
- La localisation du projet ;
- Une liste des postes de dépenses et montants liés au projet de R&D ;
- Le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

La prise en charge de la déclaration d'intention se fera au maximum dans les 15 jours après son dépôt.
Les services de la Région sont susceptibles de revenir vers les porteurs pour complément d'information.
Si la demande est éligible, le demandeur devra, sur invitation de l'instructeur, déposer sa demande **dans le mois qui suit** par téléprocédure. A l'issue de ce délai, la déclaration d'intention est considérée comme caduque.

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier)

- Le bilan ou à défaut une attestation de Fonds Propres
- Le RIB
- Les devis le cas échéant
- Une étude de marché
- La Road Map
- Le budget prévisionnel et le plan de financement du projet (correspondant à sa durée)
- Les comptes de résultat prévisionnels de l'entreprise (N et N+1)

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, les dossiers demeurés incomplets, malgré les relances de la Région, seront considérés caducs 1 mois après la demande de complément. Le bénéficiaire sera informé par écrit du rejet de sa demande à l'issue de cette période.

La prise en charge du dossier déposé se fera au maximum dans les 15 jours après le dépôt du dossier.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.
Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de convention.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale éligible s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense éligible effectivement réalisée si la dépense s'avère inférieure au coût initialement prévu et dans la limite du coût réel calculé lors de la décision d'attribution.

Toute demande de prolongation doit être sollicitée par courrier dans les délais de validité indiqués dans la convention. Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la convention et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- Manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements
- Non présentation à la Région, dans les délais prévus par la convention des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées liées au projet de R&D.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective de l'opération et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par les règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et les règlements 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021, 2023/1315 du 23 juin 2023 et 2023/1315 du 23 juin 2023
- Tout autre régime règlementaire s'appliquant à l'activité développée.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. Le processus d'attribution par arrêté ne peut notamment intervenir que sous réserve de disponibilité des crédits et autorisations budgétaires correspondant